

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-04-006

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2023-04-12-00002 - Arrêté n° 2023-0544 annule et remplace l'arrêté n° 2023-0541 portant interdiction temporaire de transport d'aéronefs circulant sans personne à bord et de survol sur le périmètre élargi du festival du Printemps de Bourges du lundi 17 avril 2023 au lundi 24 avril 2023 (4 pages)

Page 3

Préfecture du Cher

18-2023-04-12-00002

Arrêté n° 2023-0544 annule et remplace l'arrêté n° 2023-0541 portant interdiction temporaire de transport d'aéronefs circulant sans personne à bord et de survol sur le périmètre élargi du festival du Printemps de Bourges du lundi 17 avril 2023 au lundi 24 avril 2023

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

**ARRÊTÉ n°2023 - 0544 annule et remplace l'arrêté n°2023 - 0541
portant interdiction temporaire de transport d'aéronefs circulant sans personne à bord
et de survol sur le périmètre élargi du festival du Printemps de Bourges
du lundi 17 avril 2023 au lundi 24 avril 2023**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret présidentiel du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (Union Européenne) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2019 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-387 du 28 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits en France ces dernières années et dont l'extrême gravité nécessite la mise en place de mesures de sécurité ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation aux abords et proche du périmètre où est organisé le Printemps de Bourges et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que le survol du festival « Le Printemps de Bourges » par des aéronefs qui circulent sans personne à bord ou aéronefs télépilotés présente, dans le contexte actuel, des risques pour la sécurité des personnes et des biens, et qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire de survol adaptée et limitée dans le temps ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens, et de prévenir tout désordre par des mesures adaptées à la gravité des menaces ;

Sur proposition de monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Le transport d'aéronefs circulant sans personne à bord est interdit dans le périmètre situé sur le territoire de la commune de Bourges défini en annexe 1, du lundi 17 avril 2023 à 7h00 au lundi 24 avril 2023 à 00h00.

Article 2 : Le survol des aéronefs cités à l'article 1 est également interdit sur ce même périmètre du lundi 17 avril 2023 à 7h00 au lundi 24 avril 2023 à 00h00.

Article 3 : Les aéronefs qui circulent sans personne à bord utilisés dans le cadre de missions de secours, de sauvetage, de sécurité publique et de sécurité civile ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : La violation de l'obligation visée à l'article 1 est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros, conformément à l'article 13 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée.

Article 5 : Les voies et délais de recours figurent au verso de cet arrêté.

Article 6 : Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Cher et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 12/04/2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

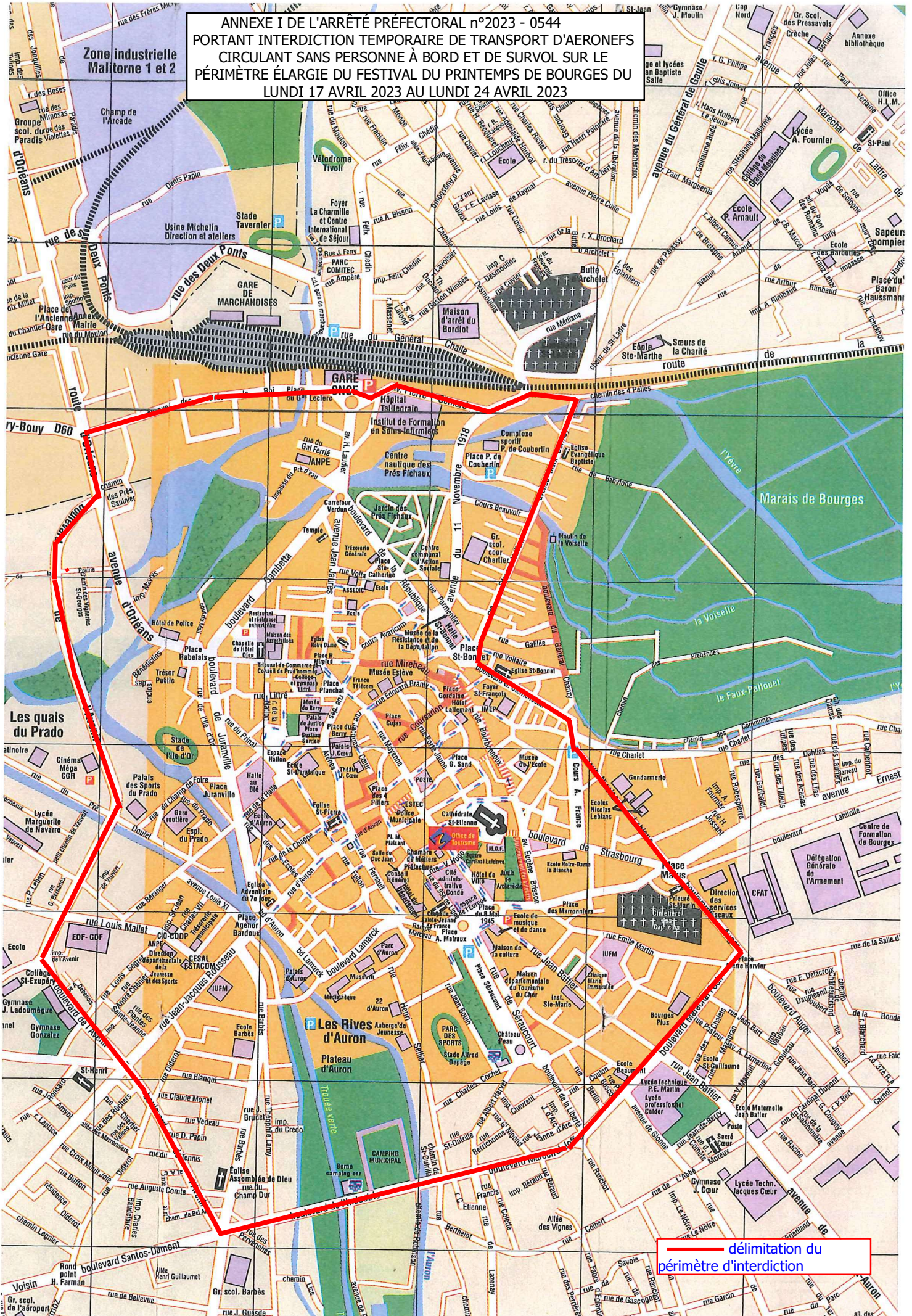
RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023 - 0544
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT D'AERONEFS
CIRCULANT SANS PERSONNE À BORD ET DE SURVOL SUR LE
PÉRIMÈTRE ÉLARGIE DU FESTIVAL DU PRINTEMPS DE BOURGES DU
LUNDI 17 AVRIL 2023 AU LUNDI 24 AVRIL 2023



délimitation du
périmètre d'interdiction